

PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 22 MAI 2025.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le jeudi 22 mai 2025, salle des fêtes à 87440 MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

**L'An deux mille vingt-cinq, le jeudi 22 mai à 20h00.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes à Maisonnais-sur-Tardoire sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 16 mai deux mille vingt-cinq.

**Présents** : Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, André Soury, Pascal Rampoux

**Pouvoirs** : Maryse Thomas pouvoir à Christian Vignerie, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Bernard Darfeuilles pouvoir à Charles-Antoine Darfeuilles, Philippe Lalay pouvoir à Joël Vilard, Jérôme Suet pouvoir à Pierre Hachin

**Suppléants présents** :

**Secrétaire de séance** : Pierre Hachin

Monsieur le Président soumet à approbation les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire du 27 mars 2025 et 10 avril 2025.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (PV du 27 mars 2025 : 1 abstention madame LEFORT ; PV du 10 avril 2025 : 2 abstentions : messieurs PATAUD, MAYNARD).*

**VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

1 ⇨ Adoption du règlement de voirie communautaire

*Rapporteur* : Monsieur Darfeuilles Charles-Antoine

*Arrivée de monsieur CHARMES à 20h15*

Monsieur DARFEUILLES Charles -Antoine rappelle qu'en date du 9 avril 2025, la commission « Voirie et bâtiment » s'est réunie pour valider la version finale du futur règlement de voirie. Sa mise en place est prévue pour le 1er juin 2025.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation et de l'occupation du domaine public routier, et de l'exécution de travaux, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Il s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains du domaine public,
- à quiconque ayant à occuper le domaine public,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public et ses dépendances.

Tous les travaux affectant le sol, le sous-sol du domaine public routier, ainsi que le sur-sol, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leurs prévisibilités, sont soumis au présent règlement.

Il en va ainsi tant des travaux programmables, non-programmables, et urgents.

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier s'entend des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, il comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art. Il s'agit de l'ensemble des voies communales transférées situées sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Les limites du domaine public routier ne peuvent pas être fixées uniquement par la procédure de bornage. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que la structure de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation, ainsi qu'à la sécurité de ses usagers, à savoir notamment :

- Talus, accotements, fossés,
- Murs de soutènement, clôtures, murets,
- Arbres d'alignement - Ouvrages d'art : pont, tunnels, passerelles,
- Panneaux et appareils de signalisation,
- Poteaux indicateurs.

La Communauté de Communes Ouest Limousin bénéficiera, avec ce document, d'un cadre réglementaire très précis lui permettant ainsi de cadrer les interventions sur domaine public, mais surtout d'éventuellement punir toutes les infractions.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le règlement de voirie dans son intégralité, et selon le modèle transmis à chaque conseiller communautaire.
- **DE DIRE** que celui-ci sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine fait un point sur l'avancement des travaux de fauchage. Il rappelle que 3 équipages sont en activité actuellement sur la voirie.

A ce propos, monsieur JAYAT rappelle que les opérations de débroussaillage (3<sup>ème</sup> passe) prennent toujours beaucoup de temps et empiètent sur le début de l'exercice suivant.

Monsieur FURLAUD prend la parole et expose que de nombreux panneaux directionnels sont dans un état déplorable.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine lui répond qu'un recensement de ces panneaux est justement en cours à l'occasion de la campagne de fauchage.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## ORDURES MENAGERES

2 ⇨ **Redevance « ordures ménagères » : prises en compte des cas particuliers et modification afférente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

Rapporteur : Monsieur Darfeuilles Charles-Antoine

*Arrivée de monsieur VIGNERIE à 20h27*

Monsieur DARFEUILLES Charles -Antoine rappelle que lors de la réunion du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024, les éléments budgétaires de l'exercice 2025 ont été présentés permettant de fixer la tarification de la redevance « Ordures Ménagères » et **en intégrant le seuil minimum de levée à la part fixe.**

Toutefois, la modification de la tarification en intégrant le seuil minimum de levée à la part fixe ne permet plus de prendre en considération certains cas particuliers pour lesquels la collectivité accorde exceptionnellement l'attribution d'un conteneur d'un volume supplémentaire par rapport aux règles de dotation fixées dans le règlement du service.

Ces situations particulières sont par exemple des foyers comptabilisant un grand nombre de personnes (familles nombreuses, familles d'accueil...), des foyers produisant une sur-quantité de déchets liés à une pathologie ou à une activité professionnelle (assistante maternelle...), des gîtes avec des volumes de bacs différents, ....

Une mise à jour de la tarification pour l'exercice 2025 est nécessaire et sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 afin de rétablir les montants facturés sur les exercices précédents pour ces cas particuliers.

Par ailleurs, la collectivité souhaite mettre à disposition des usagers des sacs prépayés d'un volume plus petit de 60 litres au lieu de 120 litres.

En effet, le volume utilisé jusqu'à présent est relativement grand rendant les sacs prépayés pleins difficiles à manipuler autant pour les usagers que pour les agents de collectes.

Il est proposé :

- **DE FIXER** la tarification de la redevance « Ordures Ménagères » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 donnant lieu à la grille tarifaire suivante :

➤ **Pour les Particuliers :**

	<b>Foyer 1 personne</b>	<b>Foyer 2 personnes</b>	<b>Foyer 3 personnes et plus</b>	<b>Résidences secondaires</b>	<b>Gîtes</b>	<b>Part variable (coût de la levée supplémentaire au-delà du seuil)</b>
<b>Bac de 120 litres</b>	128,54 € (avec 8 levées incluses)	160,97 € (avec 12 levées incluses)		155,80 € (avec 6 levées incluses)	147,06 € (avec 6 levées incluses)	2,32 €
<b>Bac de 240 litres</b>	147,10 € * (avec 8 levées incluses)	188,81 € * (avec 12 levées incluses)	200,35 € (avec 12 levées incluses)		160,98 € * (avec 6 levées incluses)	4,64 €
<b>Bac de 660 litres</b>			283,75 € * (avec 12 levées incluses)		202,68 € * (avec 6 levées incluses)	11,59 €
<b>Sac de 60 litres **</b>	128,54 € (avec 16 sacs inclus)	160,97 € (avec 24 sacs inclus)	200,35 € (avec 48 sacs inclus)	155,80 € (avec 12 sacs inclus)		1,16 €
<b>Sac de 120 litres **</b>	128,54 € (avec 8 sacs inclus)	160,97 € (avec 12 sacs inclus)	200,35 € (avec 24 sacs inclus)	155,80 € (avec 6 sacs inclus)		2,32 €

\*Cas exceptionnel sous réserve d'autorisation de la collectivité

\*\* Cas exceptionnel des particuliers ne pouvant pas avoir de bac

Le seuil minimum de levées pour les particuliers est intégré à la part fixe et correspond au nombre minimum de levées annuelles (ou sacs prépayés) qui seront facturées au redevable.

➤ **Pour les Professionnels et administrations :**

**Part fixe** (« abonnement ») :

Redevance de base :	75,26 €
Redevance complémentaire par conteneur de 120 litres :	150,52 €
Redevance complémentaire par conteneur de 240 litres :	185,27 €
Redevance complémentaire par conteneur de 660 litres :	298,72 €
Redevance complémentaire pour 1 passage hebdomadaire :	405,25 €
Redevance complémentaire pour 1 passage hebdomadaire en saison estivale (15 juin -15 septembre) :	115,78 €
Redevance complémentaire pour 2 passages par semaine :	578,93 €

**Part variable** (« consommations ») :

Coût d'une levée (collecte) pour un conteneur de 120 litres :	2,32 €
Coût d'une levée pour un conteneur de 240 litres :	4,64 €
Coût d'une levée pour un conteneur de 660 litres :	11,59 €
Sacs 60 litres prépayés (l'unité) :	1,16 €
Sacs 120 litres prépayés (l'unité) :	2,32 €

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (25 pour ; 1 abstention : monsieur JAYAT ; 2 contre : messieurs HACHIN, SUET)*

Après vote, monsieur CHAUVEL fait part d'une conversation qu'il a eu le jour même avec un agent du SYDED qui l'a informé que des bacs de tris (bacs jaunes) seraient bientôt distribués aux administrés avec un ramassage en porte à porte.

Monsieur le Président et monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine lui répondent que cette disposition ne semble pas être « dans les tuyaux » jusqu'à présent.

<b>TOURISME</b>
-----------------

3 ⇨ **Rapports d'activités 2023 et 2024 de la SPL « Terres de Limousin »**

*Rapporteur : Monsieur Chauvel*

Monsieur CHAUVEL explique que la SPL « Terres de Limousin » a été créée en 2021 par le Département de la Haute-Vienne et l'ensemble des EPCI qui ont adhéré à un projet collectif visant à développer l'économie touristique du territoire de la Haute-Vienne, et donc des territoires infra.

A ce jour, la SPL a transmis ses rapports d'activités pour les années 2023 et 2024.

Il est demandé :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activités de la SPL « Terres de Limousin » pour les exercices 2023 et 2024.

Monsieur JAYAT fait part de ses regrets quant au fait que l'entente entre les Gîtes de France et la SPL ne soit pas plus cordiale. Il explique qu'il est dommageable de faire la promotion d'un territoire sans être capable de s'entendre préalablement.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine lui répond que les Gîtes de France ont la désagréable sensation d'être en train de « se faire siphonner leur fichier clients ».

Madame LEFORT prend la parole et souhaite savoir si le retour des hébergeurs vis-à-vis de la SPL est positif.

Monsieur CHAUVEL lui répond que cela va prendre du temps, car il n'est pas facile de changer des pratiques qui sont installées.

Monsieur CHAUVEL expose également la politique des relais d'intérêt touristique (RIT) que la SPL souhaiterait mettre en place. Cette politique impliquerait une fermeture des offices de tourisme actuels. Ces RIT seront par ailleurs répertoriés sur une carte interactive.

Monsieur le Président explique qu'il est indéniable que le marketing numérique dans le domaine du tourisme a pris une place très importante. Il y a fort à parier que dans les années à venir l'IA changera encore beaucoup de choses.

Pour monsieur CHAUVEL, il conviendrait toutefois de conserver les offices de tourisme.

4 ⇒ **Taxe Départementale Additionnelle à la Taxe de Séjour : autorisation donnée à monsieur le Président de signer, avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, une convention de reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.**

*Rapporteur : Monsieur Chauvel*

Monsieur CHAUVEL expose que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a institué par délibération du 20 juin 2024, une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour (TADS) à compter du 1er janvier 2025, et ce conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, qui précisent que le Conseil Départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les Communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.5211-21.

Cette taxe additionnelle est perçue de manière globale avec la taxe de séjour de la CC Ouest Limousin, puis mise sur un « compte d'attente » par la Trésorerie de Saint-Junien.

Dans cette optique, une convention de reversement de la TADS au département par la CC Ouest Limousin a été préparée et est soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention de reversement de la Taxe Départementale Additionnelle à la Taxe de Séjour avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et selon le modèle transmis à chaque conseiller communautaire.

Monsieur JAYAT prend la parole, et souhaite savoir si la perception de la taxe de séjour auprès des hébergeurs est globalement efficace.

Monsieur le Président lui répond qu'avec le phénomène des plateformes (Air BNB, etc....) cela reste lié à leur bon vouloir.

Monsieur CHARMES souhaite savoir, quant à lui, comment font les autres départements pour récupérer la taxe de séjour.

Monsieur le Président lui donne alors l'exemple de l'Île d'Oléron qui, non seulement a gagné un procès en ce sens contre Air BNB mais a également procédé au recrutement d'un agent spécifiquement dédié aux contrôles des hébergeurs et à la perception de cette taxe. Il ajoute toutefois que dans ce genre de régions touristiques les problématiques ne sont pas comparables avec les nôtres au regard du montant de la taxe.

Monsieur CHAUVEL ajoute que la SPL « Terres de Limousin » réfléchit également au recrutement d'un agent spécifiquement dédié aux problématiques de taxes de séjour.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

5 ⇒ Mise à disposition de personnels : autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention avec monsieur le Maire de Saint-Laurent-sur-Gorre.

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité employeur et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, notamment pour ce qui concerne les accueils périscolaires et extrascolaires, et au regard des nécessités de service, il est proposé de renouveler la mise à disposition de deux agents communaux titulaires du grade d'ATSEM, possédant les compétences nécessaires pour occuper les fonctions d'animatrice au sein des accueils de loisirs, à raison de 5 heures par semaine (en période scolaire), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et pour une durée d'un an renouvelable, avec une durée maximale de trois ans. En contrepartie de la mise à disposition, la Communauté de Communes Ouest Limousin s'engage à verser à la Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour le compte de la Communauté de Communes Ouest Limousin, du salaire brut plus charges patronales des intéressés. Les agents concernés ont accepté cette mise à disposition pour le temps de travail précité.

Il est demandé :

- **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition de deux agents communaux de Saint-Laurent-sur-Gorre au profit de la Communauté de Communes ;
- **DE DIRE** que cette mise à disposition sera matérialisée via une convention ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à monsieur le Président pour sa mise en œuvre.

Madame LEFORT prend la parole et expose ses difficultés en tant qu'élue dans le cadre de la gestion des garderies périscolaires (gestion des remplacements, des enfants atypiques, ...)

Monsieur GRANCOING lui répond que ce type de difficultés aurait pu être aplani avec une harmonisation des garderies sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes.

Madame LEFORT reprend la parole et expose qu'elle n'avait pas conscience de ces écueils en début de mandat.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

### INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6 ⇨ Recomposition du Conseil Communautaire. Mandat 2026-2032.

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Monsieur le Président explique que le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres des EPCI doivent délibérer quant à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant.

Cette répartition peut se faire par deux moyens : soit selon la répartition dite de « droit commun », soit selon un « accord local ».

1/ La répartition dite de « droit commun » pour la Communauté de Communes Ouest Limousin.

La répartition dite de « droit commun » est définie par les dispositions des II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, le Conseil Communautaire est redéfini en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La dernière population municipale connue pour la CCOL est de 11370 habitants, ce qui, au regard des dispositions de l'article L.5211-6-1 III du CGCT conduit à un nombre de conseillers communautaires de 26, augmenté de 4 conseillers communautaires en vertu de la règle selon laquelle les communes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuées un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation ( cas de la Chapelle-Montbrandeix, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Bazile et Pensol).

La répartition de droit commun conduirait aux attributions de sièges suivantes :

Communes	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac-la-Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	2

Champsac	2
Saint-Cyr	1
Champagnac-la-Rivière	1
Marval	1
Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>

2/ La répartition selon un « accord local » pour la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Cette répartition est prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. En ce qui concerne la CCOL, et compte tenu de sa strate démographique de classement, il est possible de déroger à la répartition de droit commun à raison de 25% du nombre total de conseillers communautaires, soit jusqu'à 37 sièges.

Pour information, 15 accords locaux de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaires peuvent être envisagés de manière parfaitement légale, mais tous ne permettent pas une représentation équitable des communes, et notamment en ce qui concerne à la fois leur différenciation en termes de strate démographique et la place accordée aux « petites communes ». Ces accords locaux issus du simulateur mis en œuvre par l'AMF vous sont transmis en pièces jointes.

A ce jour, le Conseil Communautaire de la CC Ouest Limousin est issu d'un accord local à 34 membres avec un nombre de sièges différents pour les communes de plus de 500 habitants. Cet accord permet ainsi de reconnaître les communes dans leur spécificité démographique, et d'opérer une représentation plus équilibrée au regard du poids de ces communes en fonction de leur population. Cet accord local est le suivant :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges au Conseil Communautaire</b>
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac-la-Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2
Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2

Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>

Un accord local à 37 membres serait le compromis idéal entre représentativité démographique de chacune des communes et place des « petites communes ».

Cet accord local pourrait être le suivant :

Communes	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
Oradour-sur-Vayres	5
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cognac-la-Forêt	4
Cussac	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2
Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2
Gorre	2
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires en date du 15 mai 2025, et consistant à proposer 3 options au choix au Conseil Communautaire, à savoir :

- La composition de droit commun à 30 conseillers
- Un premier accord local à 34 conseillers qui est celui actuellement mis en place au sein du conseil communautaire

- Un second accord local à 37 conseillers

Il est demandé :

- **DE FIXER** le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir, et selon une des répartitions suivantes :

**1/ Répartition de droit commun**

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges au Conseil Communautaire</b>
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac-la-Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	2
Champsac	2
Saint-Cyr	1
Champagnac-la-Rivière	1
Marval	1
Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>

## 2/ Accord local actuel à 34 conseillers

Communes	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac-la-Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2
Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2
Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>

## 3/ Accord local à 37 conseillers :

Communes	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
Oradour-sur-Vayres	5
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cognac-la-Forêt	4
Cussac	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2

Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2
Gorre	2
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

Monsieur CHAUVEL rappelle que, selon lui, une configuration du Conseil Communautaire à 37 membres était celle qui assurait la meilleure représentation de la population de chaque commune.

Monsieur VILARD lui répond qu'il n'est pas d'accord avec cette affirmation. Il prend l'exemple de Gorre qui, selon lui, ne devrait avoir qu'un seul représentant et non deux (en partant d'un calcul d'une moyenne d'un représentant pour 300 habitants).

Monsieur VIGNERIE prend à son tour la parole et cite, dans le même ordre d'idée, l'exemple de la commune de Maisonnais.

Monsieur HACHIN pose la question de savoir si la représentation actuelle du Conseil Communautaire déplaît à une ou plusieurs communes.

La réponse qui lui est collégalement fournie, est que cette représentation est globalement celle qui plaît le plus.

*Monsieur le Président met aux voix l'accord local à 34 conseillers. Adopté à la majorité (25 pour ; 2 abstentions : messieurs GEROUARD, SIMONNEAU ; 1 contre : monsieur CHAUVEL)*

## QUESTIONS DIVERSES

### 1/PLUi

Monsieur le Président annonce que suite à la dernière Conférence des Maires, il est entendu de poursuivre la démarche. Une réunion est programmée avec la DDT le 19 juin prochain.

Monsieur CHAUVEL souhaite connaître l'objectif de cette réunion.

Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit d'aplanir la situation de blocage actuelle vis-à-vis de l'utilisation des sols et des demandes de constructibilité émises par certaines communes. A ce jour, le document n'est pas compatible avec les futurs objectifs du SCoT et de la Loi « climat et résilience », et ce d'autant plus que la DDT a d'ores et déjà annoncé qu'elle suivrait le SCoT.

Monsieur JAYAT estime qu'il est dommage de pénaliser les communes sur lesquelles il y a de la demande foncière et de logements.

Monsieur CHARMES souhaite savoir si à l'échelle de la CCoL, les préconisations légales sont respectées.

Madame VARACHAUD lui répond que non.

Monsieur JAYAT reprend la parole et exprime son désaccord quant au fait que les communes rurales soient « traitées » de la même manière que l'espace urbain.

Monsieur CHAUVEL expose son point de vue, à savoir que si aucun accord n'est trouvé, il reviendra en arrière s'agissant des efforts consentis par sa commune. Il n'y a pas de raison que les communes qui consentent à jouer le jeu soient appréhendées de la même manière que celles qui refusent de le jouer.

Monsieur le Président rappelle que la population du territoire est en baisse.

Monsieur VARACHAUD souhaite que le cabinet d'études dise aux communes où il convient de réduire les surfaces constructibles, ce à quoi monsieur HACHIN s'oppose fermement.

## 2/ Compétence eau et assainissement.

Monsieur le Président rappelle que suite à la dernière Conférence des Maires, et aux souhaits émis par plusieurs communes de conserver ces compétences, il n'y aura pas de transfert en 2026, car il sera extrêmement difficile de gérer « à la carte ». Il rappelle également que les agences de l'eau ne subventionneront pas autrement que sur des espaces pertinents et que les subventions ne seront pas versées aux communes.

Monsieur FURLAUD précise que, s'agissant de l'Agence de L'eau Loire-Bretagne, les subventions pourront être versées a minima.

Pour monsieur GRANCOING, il est dommage qu'un compromis sur ces sujets n'ait pas pu se dégager. Il pense qu'à long terme les conséquences seront dommageables.

Pour monsieur HACHIN les conditions du transfert n'étaient pas clairement établies.

Selon monsieur CHARMES, la barre a été mise un peu « haute » ce qui rendait les choix difficiles voire impossibles.

Pour monsieur VIGNERIE, si un véritable diagnostic avait été établi et transmis, chacun saurait ce qu'il convient exactement de faire.

Pour monsieur CHARMES, au regard du fonctionnement de certaines stations, les dispositifs d'assainissement individuels sont sûrement plus efficaces.

Monsieur PATAUD rappelle qu'au moment des travaux engagés avec le cabinet d'études, la Loi alors en vigueur imposait un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il estime également que d'ici une décennie, certaines communes ne seront plus en mesure de gérer les problématiques d'assainissement, et ce au regard des contraintes qui ne vont pas manquer d'arriver.

Monsieur CHARMES expose que dans un futur proche, les administrés qui ne disposent que de petites retraites ne pourront plus faire face à toutes ces contraintes.

Monsieur CHAUVEL rappelle que la décision a été prise de ne pas transférer. Selon lui, il n'y a pas lieu de refaire le débat.

Monsieur HACHIN précise que toutes les communes n'ont pas dit non au transfert. Elles souhaitent simplement en connaître plus précisément les conditions.

## 3/ Ordures ménagères et déchetteries.

Monsieur le Président fait un point sur la dernière réunion des présidents d'intercommunalité avec le SYDED. Sur notre territoire une déchetterie (Oradour-sur-Vayres) va fermer et sera remplacée par une déchetterie plus grande sur le territoire de Saint-Mathieu. Le coût estimatif de ce nouvel équipement est d'environ 2 millions d'euros. Le financement de cette déchetterie sera réparti au sein de la péréquation. S'agissant des mises aux normes, celles-ci seront imputées à la CC Ouest Limousin à raison de 319 000,00 €. Le projet sera présenté le 20 juin en commission « Ordures Ménagères ».

Pour monsieur VIGNERIE, il est anormal de supprimer une déchetterie. Que va devenir cet équipement ?

Monsieur SIMONNEAU lui répond que la déchetterie d'Oradour-sur-Vayres est peu fréquentée, et que de plus elle n'est plus du tout aux normes.

Monsieur RAMPNOUX espère que la future déchetterie de Saint-Mathieu sera ouverte toute la journée.

Clôture de la séance à 21h47.